

3 mars 1543

*Complainte contre Philippe François et Gilles d'Aubigné pour les doyens et chapitre de St Jean Baptiste*

Jehan dedaillon chevalier seigneur baron du Lude d'Illiers de Saultert et de Briçon, Chambellan du Roy notre syre, gentilhomme de la chambre Capitaine de cent lances des ordonnances du dit seigneur Sénéchal d'Anjou, conservateur des privilèges royaux de l'église collégiale monsieur saint Jehan baptiste d'angiers, au premier sergent royal sur ce requis salut.

Exposé nous a esté de la partie des doyan, chanoines et chapitre de la dite église de saint Jehan baptiste de ceste ville d'angiers que à cause de la dotation fondation ou ancienne augmentation de la dite église ilz ont droit et sont en possession et saisine immémorable d'avoir prendre recueillir et amasser ou faire prendre recueillir et amasser les dixmes de tous les fruitz venans et croissans deuz laissez et destinez pour droit de dixme en toutes les terres vignes et appartenances situées en et au dedans de la paroisse de Blaison et fins limites d'icelle située en ce pays d'anjou outre la rivière de Loire. En possession et saisine de contre débatre et empêcher messires philippe franoy et gilles d'aubigné et tous autres qu'il ne leur est et ne leur a esté permis ne loisible de prendre et faire prendre aucune chose des dictes dixmes ne autre chose faire contre et ou préjudice des droitz et possessions des dits exposans et s'ilz ou aucun d'eulx ou autres s'estoient jugez ou immiscez prendre aucune chose des dictes fruitz laissez ou destinez pour droit de dixme ou faire aucun acte contraire ou préjudiciable aux droitz et possessions d'iceulx exposans ils sont en possession de leur contredire débatre et empêcher de leur faire restablir réparer et remettre à son premier estat desquels droitz possessions et saisines et autres pertinens et afférens à cas et matière possessoire. Les dits exposans ont joy et usé tant par eulx que par leurs prédécesseurs fermiers serviteurs facteurs et entremetteurs et autres dont les faitz actes et exploitz redondent à leur proffit par un deux troys quatre cinq dix vingt trente quarante soixante cent ans et plus et par tel et si long temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire publiquement paisiblement et sans contredit. Au veu et sceu des dits d'aubigné et de tous les autres qui l'ont voulu veoir et scavoir et jusques à ce que dans la saison d'aoust et mestives en ce présent an mil cinq cens quarante troys les dits d'aubigné et autres leurs consors ont prins et fait prendre grand nombre et quantité de gerbes de froment seigle orge avoine pois febvres lins chanvres vendenges et autres fruitz deuz laissez et destinez pour droit de dixme en plusieurs terres vignes et appartenances estant de la dite paroisse de Blaison fins et limites dicelle en troublant par ce moyen et autrement indeuement les dits exposans en leurs dits droitz possessions et saisines à tort sans cause indeuement et de nouvel pour raison desquelz troubles nouvelletez et mpeschemens les dits requérans se seroient renduz complainans et auroient formé ceste présente complainte par devant nous, nous requérans sur ce provision. Pourquoi nous vous mandons en permettant si mestier est que à la requête des dits exposans vous signifiez ceste présente complainte aus dits d'Aubigné et autres dont serez requis et en vertu de leurs lettres de guardatoire et de ces présentes les adjournez et autres qu'il appartiendra et dont serez requis, à comparoir par devant nous ou notre lieutenant général en ceste ville d'angiers à certain et compétent jour tel que serez requis pour venir veoir maintenir et garder les dits exposans en leurs dictz droitz possessions et saisines si par raison faire ce doibt ou pour y estre procédé comme de raison. De tout

ce faire deuement nous vous donnons pouoir en nous faisant relation de ce qui fait y  
aurez. Donné à angiers et expédié par nous Guillaume Lerat docteur es droitz  
lieutenant général de monseigneur le sénéchal d'anjou le troisième jour de mars l'an  
mil cinq cent quarante troys. Constat.